

Département du Haut-Rhin

REPUBLIQUE FRANCAISE

Canton d'Altkirch

Liberté, Egalité, Fraternité

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
SUNDGAU**

**DECISION n° DCP-004-2026**

**PORTANT AVENANT N°1 A LA DECISION DCP-014-2025  
RELATIVES A LA CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES POUR ENCAISSER LES  
PRODUITS DES PARTICIPATIONS DES FAMILLES AUX ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT  
DE EMLINGEN, JETTINGEN, WILLER, LIEBSDORF ET FISLIS**

**Le Président de la Communauté de Communes Sundgau**

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 qui précise les conditions de délégation de l'organe délibérant au Président de l'EPCI ;
- VU** la délibération n° DEL-96-2020 du 23 septembre 2020 donnant délégation au Président de créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de communes et fixer les indemnités de responsabilité des régisseurs s'y rapportant ;
- VU** décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 ;
- VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU** le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- VU** la décision DCP-014-2025 relatif à la régie de recettes et d'avances pour encaisser les produits des participations des familles aux accueils de loisirs sans hébergement de Emlingen, Jettingen, Willer, Liebsdorf et Fislis ;
- VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14 avril 2016 ;

**ARRETE**

**Article 1**

L'article 1 de la DCP-014-2025 est modifié comme suit :

Il est institué une régie de recettes et d'avances pour encaisser les produits des participations des familles aux accueils de loisirs sans hébergement à :

- EMLINGEN ;
- JETTINGEN ;
- WILLER ;
- COURTAVON (en remplacement de LIEBSDORF) ;
- FISLIS

organisés par la Communauté de Communes Sundgau (CCS)

**Article 2**

L'article 4 est modifié comme suit :

La régie encaisse les produits des participations des familles aux accueils de loisirs sans hébergement de :

- Emlingen ;
- Jettingen ;
- Willer ;
- Courtavon (en remplacement de Liebsdorf) ;
- Fislis

de la Communauté de communes Sundgau.

**Article 3**

L'article 5 est ainsi modifié :

Les recettes désignées à l'article 4 de la DCP-014-2025 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- Numéraire ;
- Chèques bancaires postaux ou assimilés ;
- Virement ;
- Chèques ANCV ;
- Chèques CESU / e-CESU ;
- Chèques DOMISERVICE
- Chèques vacances de comités d'entreprises ;
- Bons de la Caisse d'Allocations Familiales et de la Mutualité Sociale Agricole ;
- PAYFIP (paiement par Internet) ;
- Prélèvements.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur :

- Facture ;
- Quittance.

**Article 4**

Toutes les autres dispositions des décisions DCP-014-2025 restent valables et inchangées.

Fait à Altkirch, le 24 avril 2026

**Gilles FREMIOT**  
Président de la CCS

